

Arrêt

n° 257 669 du 6 juillet 2021
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
 Rue Berckmans 89
 1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. DELPLANCKE loco par Me G. GASPART, avocats, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur K.A.K., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne et de confession religieuse musulmane. Vous seriez né le 8 avril 1977 en Algérie. Vous seriez marié et père de trois enfants.

A l'appui de la présente demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

De 1998 à 2003, vous auriez été le responsable des étudiants au sein du Fatah, et à partir de 2016, vous seriez devenu membre de la ligue de la communauté palestinienne en Algérie.

En 2002, vous auriez participé à une grève de la faim pendant trois jours, grève organisée dans le local de la presse algérienne "en guise de soutien à la résistance du peuple palestinien contre l'armée de l'occupation israélienne".

En 2003, vous auriez été contraint d'arrêter vos études pour être au chevet de votre père. Fin 2005, vos parents et vos deux soeurs (Fatma et Ilham) auraient quitté l'Algérie pour la bande de Gaza.

En février 2017, vous auriez introduit une demande de renouvellement de votre passeport auprès de l'ambassade palestinienne. En avril 2017, vous vous seriez adressé aux autorités algériennes afin de proroger votre titre de séjour, mais celles-ci auraient refusé, car votre passeport palestinien avait expiré. Lorsque vous leur auriez fourni un document émanant de l'ambassade palestinienne stipulant que vous aviez introduit une demande de prorogation de votre passeport, les autorités algériennes auraient accepté de vous délivrer un titre de séjour provisoire. Vous auriez dû signer une déclaration sur l'honneur stipulant que vous alliez présenter votre passeport valable avant la date de l'expiration de votre titre de séjour provisoire. Le commissaire de police, un certain [B.], vous aurait proposé d'introduire une demande de naturalisation, précisant qu'il était capable de vous aider car il avait un ami au tribunal de Cheraga. Lorsque vous seriez allé au tribunal précité et auriez rencontré l'ami en question (un juge), celui-ci vous aurait affirmé que vous pouviez obtenir la nationalité algérienne sous une autre identité, moyennant le paiement d'une importante somme d'argent (à savoir 700 millions dinars algériens). Vingt jours avant l'expiration de votre titre de séjour, vous auriez su que l'Autorité palestinienne refusait de faire proroger votre passeport car les services de renseignement de l'ambassade auraient envoyé un rapport à Ramallah vous accusant d'avoir été élu en tant que responsable de la Ligue palestinienne grâce au soutien des partisans de [M.D.]. Vous vous seriez rendu au commissariat de police et auriez informé le commissaire [B.] que vous étiez incapable de payer la somme exigée par le juge, et l'auriez prié de prolonger votre titre de séjour de trois mois, mais il aurait refusé. Une semaine après l'expiration de votre titre de séjour, vous auriez réceptionné une convocation émanant de la police algérienne. Quand vous vous seriez rendu au commissariat de police, l'un des agents aurait exigé que vous lui remettiez la convocation et le titre de séjour puis ordonné de quitter les lieux. Vous vous seriez rendu à l'ambassade palestinienne et vous vous seriez disputé avec l'ambassadeur en l'accusant d'avoir envoyé un rapport à Ramallah concernant votre élection grâce aux partisans de [D.]. L'ambassadeur aurait réfuté ces accusations, pris contact avec le ministère des Affaires étrangères et aurait vanté vos mérites. Trois mois plus tard, il vous aurait appelé pour vous annoncer que l'Autorité palestinienne avait accepté de délivrer des passeports pour vous et vos enfants. Muni de votre passeport, vous seriez allé au commissariat pour faire proroger votre passeport, mais le commissaire [B.] vous aurait fait savoir que vous étiez illégal sur le territoire algérien et que vous deviez quitter le pays puis y rentrer légalement. Il aurait menacé de vous jeter en prison. Lorsque vous lui auriez parlé de naturalisation, il vous aurait répondu qu'il était toujours disponible et que vous pouviez aller le voir à tout moment à condition que vous ayez la somme d'argent exigée par le juge. Vous auriez pris contact avec un ami d'enfance qui se serait engagé dans l'armée, et lui auriez expliqué votre situation, et trois jours plus tard, celui-ci serait venu vous voir et vous aurait informé que vous étiez considéré comme un résident illégal en Algérie et que les autorités algériennes seraient capables de vous accuser de collaboration avec le Mossad car vous aviez eu des entretiens téléphoniques avec des habitants de Jérusalem. Il vous aurait précisé également que [B.] contrôlait tout l'ouest d'Alger.

Le 22 juillet 2018, le cousin de votre ami [S.A-F.] – qui était le responsable du mouvement estudiantin au sein du Fatah – vous aurait appelé pour vous prévenir qu'il n'avait plus de nouvelles de son cousin précité, et prié de vous rendre chez celui-ci pour vous en enquérir. Vous auriez demandé à un ami de vous accompagner et vous vous seriez rendus tous deux chez [S.]. Vous auriez frappé à la porte mais personne n'aurait répondu. Vous auriez alors appelé la police et les pompiers, et quand ces derniers seraient entrés dans l'appartement, vous auriez aperçu [S.] et une autre personne – un scientifique palestinien reconnu réfugié en Suède – gisant au sol. Lorsque les corps auraient été transportés à l'hôpital, vous auriez constaté des hématomes sur le visage de votre ami [S.], mais l'ambassadeur palestinien aurait déclaré que les deux scientifiques en question auraient été asphyxiés par le gaz et qu'il s'agissait d'un accident. Craignant de subir le même sort que votre ami [S.] – car vous soupçonniez l'Etat algérien et l'ambassadeur de Palestine d'être les commanditaires d'un double meurtre maquillé en décès par intoxication – ou d'être emprisonné car vous viviez illégalement en Algérie, vous auriez

décidé de fuir ce pays avec votre épouse, décision mise à exécution le 12 août 2018. Le lendemain, vous seriez arrivé en Belgique, et le 31 août 2018, vous avez introduit la présente demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que vous déclarez avoir quitté l'Algérie pour deux motifs : d'une part car vous craigniez de subir le même sort que votre ami [S.A-F.], d'autre part parce que vous n'aviez plus de titre de séjour valable dans ce pays.

Concernant le premier motif – la crainte d'être assassiné à l'instar de votre ami [S.] –, force est de constater que les articles de presse que vous avez versés à votre dossier n'appuient pas vos déclarations à ce sujet. En effet, vous prétendez que l'ami susmentionné aurait été assassiné par l'Etat algérien ou "quelqu'un qui a des liens avec l'Etat" voire par l'ambassadeur palestinien, car [S.] "lui créait des problèmes" (cf. p. 13 de l'entretien personnel du 20 janvier 2020). Quant au dénommé [M.A.] – un médecin palestinien réfugié en Suède –, décédé en même temps que [S.], vous avez été incapable de donner une justification valable concernant les motifs de son prétendu assassinat ("**Pourquoi l'autre personne assassinée?** Il était son ami et était venu de Suède et cette nuit-là il était chez lui. Le lien entre les deux je ne peux pas le savoir.") (idem). De plus, à la page 12 de votre entretien personnel du 9 mars 2020, vous avez affirmé que les deux personnes précitées auraient été assassinées par l'Etat algérien et l'ambassadeur palestinien. Invité plusieurs fois à répondre à la question quant aux motifs de ce double assassinat, vous n'avez pas été à même de donner une réponse convaincante en déclarant que "l'Etat algérien ne veut pas que des Palestiniens restent en Algérie." (cf. p. 13 idem de l'entretien personnel du 9 mars 2020). Or, quand bien même l'Etat algérien serait contre la présence des Palestiniens sur son territoire, il est inconcevable qu'il ait recours à une telle pratique (assassinats) pour s'en débarrasser. Ajoutons que les articles que vous avez versés à votre dossier rapportent que [S.] Al-Farra et Mohammed Al-Banna seraient morts à la suite d'une fuite de gaz dans l'appartement où ils se trouvaient. Par conséquent, cet élément entame sérieusement votre crédibilité quant à votre crainte d'être vous-même "assassiné" pour des motifs similaires.

Concernant le deuxième motif de votre fuite d'Algérie, à savoir votre statut d'illégal, vous déclarez que les autorités algériennes auraient refusé de vous délivrer un nouveau titre de séjour car vous auriez obtenu un nouveau passeport après l'expiration de votre titre de séjour (cf. p. 9 de l'entretien personnel du 20 janvier 2020). Vous déclarez que le commissaire de police vous aurait informé que pour l'obtention d'un nouveau titre de séjour, vous devriez quitter le pays et puis rentrer légalement en Algérie, car vous devriez avoir un cachet d'entrée sur votre nouveau passeport comme le stipule la loi algérienne (cf. p. 10 de l'entretien personnel du 20 janvier 2020 et p. 3 de l'entretien personnel du 9 mars 2020). Cependant, rien ne vous empêchait de suivre la procédure légale (quitter l'Algérie et y retourner légalement) pour obtenir un nouveau titre de séjour, sachant que – selon les informations mises à la disposition du CGRA, "[i]l n'existe aucune espèce de restriction sur l'octroi du visa aux Palestiniens".

De surcroît, alors que vous déclarez être né en Algérie, y avoir toujours vécu et fondé une famille avec une ressortissante algérienne (cf. pp. 5 et 6 de l'entretien personnel du 20 janvier 2020), vous prétendez

avoir toujours eu un titre de séjour de deux ans, et affirmez que votre demande de naturalisation introduite en 1995 aurait été refusée. Cependant, selon les informations mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif : **"La loi prévoit qu'une carte valable dix ans peut être accordée à un ressortissant étranger qui a résidé en Algérie de façon continue et légale pendant une durée de sept ans ou plus"**. Dès lors, nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à la durée de votre permis de séjour de deux ans, d'autant plus que vous ne versez à votre dossier aucune preuve récente concernant votre titre de séjour algérien, et le seul document présenté serait le premier titre de séjour obtenu en Algérie datant de 1995 (cf. p. 5 de l'entretien personnel du 20 janvier 2020). L'absence de tout document récent à ce sujet, entame sérieusement votre crédibilité relative à votre statut en Algérie. De même, d'après les mêmes sources : **"selon l'article 9 bis du Code de la nationalité du 15 décembre 1970, la nationalité peut s'acquérir par mariage, à condition de prouver que le mariage est légal et effectivement établi depuis trois années au moins au moment de l'introduction de la demande de naturalisation, d'avoir une résidence habituelle et régulière en Algérie depuis deux années au moins, d'avoir une bonne conduite et être de bonne moralité et, enfin, de justifier de moyens d'existence suffisants"**. Sur la base de ces informations, il serait peu probable que vous n'ayez pas obtenu la nationalité algérienne dans le mesure où vous vous êtes marié légalement avec une Algérienne, médecin, avec laquelle vous avez eu trois enfants. Vous avez certifié en outre que vous travailliez dans une usine et touchiez un salaire allant de 600 à 700 euros par mois (cf. p. 6 idem). Soulignons que vous ne versez à votre dossier aucun document prouvant que vous n'avez pas acquis la nationalité algérienne. Interrogé explicitement à ce sujet (cf. p. 14 idem), vous avez prétendu avoir demandé à votre beau-père de vous envoyer l'article 4 qui attesterait que vous n'auriez pas acquis la nationalité algérienne, mais qu'il ne serait pas parvenu à l'obtenir car ledit article devrait être délivré par le commissaire de police [B.]. Lorsqu'il vous a été suggéré de vous rendre personnellement à l'ambassade d'Algérie en Belgique afin d'obtenir la preuve que vous n'aviez pas acquis la nationalité algérienne, vous avez prétexté que vous craigniez de vous y rendre car les responsables pourraient vous interroger au sujet de votre épouse algérienne et sur les motifs de sa présence en Belgique (ibidem et p. 6 de l'entretien personnel du 9 mars 2020). Cette réponse n'est guère convaincante dans la mesure où rien ne vous obligerait à informer les responsables de l'ambassade algérienne de votre demande de protection internationale en Belgique ou de la présence de votre épouse sur le territoire belge.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant au fait que vous ne puissiez pas retourner en Algérie, en raison de la perte de votre droit au séjour dans ce pays – à la supposer établie, quod non, au vu de ce qui précède – et de la crainte que vous nourrissez, si vous retournez, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de l'absence de séjour légal, le Commissariat général soulève les éléments qui suivent.

Le Commissariat général relève d'abord qu'il appartient à chaque état souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans la limite de ses obligations internationales. Il est à noter que de telles règles, [le fait d'accéder légalement au territoire et d'être titulaire d'un titre de séjour, les conditions liées aux moyens de subsistance ou l'existence d'un contrat de travail], sont également applicables à des nombreux étrangers souhaitant séjourner en Belgique. Le critère de la nationalité ou de l'absence de nationalité de l'Etat en question est un élément objectif qui justifie qu'un Etat souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjourner sur son territoire. Le fait que vous ayez demandé la prolongation de votre titre de séjour après l'expiration de votre passeport palestinien, et que de ce fait, vous ne soyez plus admis à un séjour régulier en Algérie relève de règles que cet Etat est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité algérienne, il ne peut pas être attendu des autorités algériennes qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base de votre séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu toute votre vie dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.

Ensuite, le Commissariat général relève que le régime de la protection internationale suppose que les instances d'asile examinent la crainte de manière prospective, ce qui implique une évaluation de la situation du demandeur de protection internationale s'il devait **effectivement retourner** dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

En effet, tant l'article 48/3 (par sa référence à l'article 1er la Convention de Genève) que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suppose l'examen d'une crainte « en cas de retour ». L'article 1.A de la Convention de Genève stipule que « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut **y retourner**. ». De même l'article 48/4, §1er de la loi prévoit que : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, **s'il était renvoyé** dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, **dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle**, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]».

Le Commissariat général estime que l'application de ces dispositions suppose qu'un retour de l'intéressé dans le pays de référence soit effectivement possible. La question du séjour ne se pose pas lorsque le demandeur a une nationalité, étant donné que les nationaux d'un état disposent du droit de retourner sur le territoire de leur Etat national. La situation des apatrides diffère de celle des ressortissants nationaux en ce qu'elle suppose, pour qu'un retour soit possible, que l'intéressé jouisse d'un droit de séjour valable dans l'Etat de résidence habituelle, qui lui permette d'accéder à son territoire.

Le Commissariat général estime qu'en ce qui concerne les demandeurs apatrides, si le retour est rendu impossible en raison d'obstacles légaux et administratifs liés, par exemple, à l'absence de statut de séjour, ce retour devient hypothétique.

En effet, faute de disposer des documents de séjour vous permettant d'accéder à son territoire, l'Etat de votre résidence habituelle refusera que vous entriez sur son territoire. Votre retour sera donc impossible (dans le cas d'un retour forcé), ou simplement théorique (dans le cas d'un retour volontaire). Un retour volontaire est hypothétique, car à supposer que vous ayez la volonté d'effectuer des démarches pratiques en vue de votre retour, l'Etat de votre résidence habituelle pourra empêcher votre entrée sur le territoire, en vous refoulant.

En ce qui concerne la situation d'un retour forcé, vu que vous ne vous trouvez pas à la frontière, l'Office des étrangers ne pourra pas revendiquer l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour contraindre la compagnie aérienne à vous renvoyer vers l'aéroport de départ. Ceci signifie, concrètement, que l'Office des étrangers, pour pouvoir vous éloigner vers l'Algérie, devrait obtenir son accord préalable. Or, le Commissariat général constate, sur base des pièces présentes dans votre dossier administratif, à savoir un titre de séjour datant de 1995, que vous n'avez plus de droit de séjour en Algérie. De ce fait, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire. En d'autres termes, le Commissariat général estime que vous ne retournerez pas en Algérie.

Le Commissariat général relève, par ailleurs, que la décision qu'il prend en ce qui concerne le besoin de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. L'adoption d'une telle mesure relève des compétences de l'Office des étrangers. A supposer que l'Office des étrangers obtienne, éventuellement, l'accord improbable de l'Algérie en vue de votre éloignement forcé, il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer, au moment de cet éloignement, sur toute circonstance qui pourrait l'empêcher, notamment sur base des obligations de la Belgique découlant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Commissariat général n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le cadre d'un retour hypothétique, mais bien à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave si le demandeur devait **effectivement retourner** dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

Le Commissariat général estime par conséquent, qu'un demandeur apatride qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique, vu que le retour étant purement théorique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant.

Le Commissariat général estime, sur base de ce qui précède, que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle et que vous n'y subirez donc pas les conditions de vie que vous redoutez en cas de séjour illégal.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas de possibilité pour vous de retourner légalement dans votre pays de résidence habituelle, que cette impossibilité ne peut pas être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave, que votre retour dans ce pays devient hypothétique, de même que les conditions de vie qui seraient les vôtres si vous deviez retourner dans ce pays, le Commissariat général estime que les conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

Enfin, les documents que vous versez au dossier à l'appui de la présente demande de protection internationale (à savoir : des articles concernant le décès de [S. A.-F], des articles concernant les kidnappings d'enfants en Algérie, une lettre, les coordonnées d'un avocat algérien, le journal officiel concernant les élections au sein de la ligue palestinienne en Algérie, des articles concernant la situation des Palestiniens en Algérie, des articles concernant une grève de la faim, une autorisation de mariage mixte, l'autorisation d'inscription à l'université, l'inscription de vos enfants à l'école égyptienne en Algérie, les passeports de vos enfants, le 1er titre de séjour obtenu en Algérie, une attestation de succès, votre carte d'identité palestinienne, un certificat de résidence, une fiche familiale d'état civil les coordonnées d'un avocat algérien), ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

En effet, les articles relatifs au décès de [S. A.-F.] et [M. A-B.] rapporteraient que selon les conclusions préliminaires et l'ambassade palestinienne, leur décès est accidentel et résulte d'une intoxication au gaz. En conséquence, contrairement à vos allégations, rien n'indique qu'il s'agirait d'un double assassinat dans lequel l'ambassadeur palestinien ou les autorités algériennes seraient impliqués.

Les articles concernant les Palestiniens en Algérie relateraient la situation générale de ceux-ci dans ce pays, mais ne vous concerneraient pas personnellement.

Les articles relatifs aux enlèvements d'enfants en Algérie – que vous versez à votre dossier en soulignant que vous craigniez pour la sécurité de vos enfants – n'ont aucune force probante car ils se bornent à rapporter un phénomène qui ne se limite pas à l'Algérie, mais qui touche de nombreux pays du monde.

Le journal officiel concernant les élections au sein de la ligue palestinienne en Algérie, les articles concernant votre participation à une grève de la faim, n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ni le fait d'avoir été élu en tant que membre de la ligue palestinienne en 2016, ni votre participation à une grève de la faim 2002, n'ont été remis en cause par la présente décision.

La lettre émanant d'un ami dénommé [M.A.J.] – qui serait le chef de cabinet au ministère des Affaires étrangères palestinien – que vous présentez afin de prouver que l'ambassadeur palestinien aurait envoyé un courrier au président palestinien dénonçant les étudiants du Fatah, dont vous, qui émettraient des critiques à son encontre n'est pas pertinente. En effet, d'après les informations contenues dans ce document, l'ambassadeur souligne et regrette les abus commis par des membres de la communauté palestinienne en Algérie, tels que : trafic de drogues, départ d'Algérie de façon illégale, mariage avec des Algériennes dans le seul but d'obtenir un titre de séjour, fraude et escroquerie, falsification de documents officiels (permis de séjour, certificats de naissance ou des diplômes universitaires), création d'une organisation de jeunesse financée par [M.D.], travail illégal dans des bureaux de change, triche aux examens universitaires, contacts entre des étudiants palestiniens et des ex-prisonniers du djihad islamique et du Hamas. De plus, dans son courrier, l'ambassadeur cite 42 noms de Palestiniens ayant commis des infractions ou des délits en Algérie. Toutefois, comme vous l'avez bien précisé dans le cadre de votre entretien personnel du 9 mars 2020, (cf. p. 5), ni votre nom, ni celui de votre ami [S. A.-F.] ne sont cités. Par conséquent, ce document n'appuie aucunement vos allégations selon lesquelles vous auriez été dénoncé par l'ambassadeur auprès de l'Autorité palestinienne de Ramallah.

Quant aux attestations d'inscription de vos enfants à l'école égyptienne en Algérie et qui prouveraient selon vous que vous n'auriez pas acquis la nationalité algérienne car cette école n'accueillait que les étudiants étrangers; soulignons que les informations mises à la disposition du CGRA, et dont une copie

est jointe au dossier administratif, contredisent vos allégations sur ce point et confirment que des milliers d'étudiants algériens ont fait leurs études dans cette école.

L'autorisation de mariage mixte, l'autorisation d'inscription à l'université, l'attestation de succès, le 1er titre de séjour obtenu en Algérie datant de 1995, votre carte d'identité palestinienne, le certificat de résidence, les passeports de vos enfants et une fiche familiale d'état civil, n'ont aucune force probante, car ni votre identité, ni vos études, ni votre situation familiale n'ont été mis en cause par la présente décision.

Le papier (manuscrit) concernant les coordonnées d'un avocat algérien – que votre belle-mère aurait contacté afin qu'il obtienne auprès des autorités algériennes l'article 4 stipulant que vous n'avez pas acquis la nationalité algérienne – n'est guère relevant, d'autant plus que vous déclarez ignorer dans combien de temps cet avocat pourrait obtenir ledit document (cf. p. 6 de l'entretien personnel du 9 mars 2020).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre en charge de l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sur le fait que des obstacles administratifs peuvent empêcher un retour en Algérie.

- Concernant Madame F.A., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de religion musulmane, de nationalité algérienne et originaire de Kouba (Alger). Vous seriez médecin, mariée à un Palestinien né en Algérie et mère de trois enfants.

A l'appui de la présente demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants:

Vous auriez vécu paisiblement en Algérie, mais auriez été contrainte de quitter votre pays car votre époux rencontrait régulièrement des problèmes avec les autorités algériennes lors de la prorogation de son titre de séjour. Environ un an avant votre départ d'Algérie, le commissaire responsable des étrangers dans votre région, dénommé [B.], aurait refusé de prolonger le titre de séjour de votre époux, car ce dernier n'était pas en mesure de présenter un passeport palestinien valable. Le commissaire en question aurait alors fait savoir à votre mari qu'il pouvait l'aider à acquérir la nationalité algérienne moyennant le paiement d'une importante somme d'argent (soit l'équivalent de 35 000 euros). Ne possédant pas ce montant et craignant que votre mari soit emprisonné voire expulsé d'Algérie à cause de son statut d'illégal, vous auriez décidé, tous deux, de quitter votre pays avec vos enfants, décision mise à exécution le 12 août 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, d'après vos déclarations faites au Commissariat général, il s'avère que votre demande d'asile se base intégralement sur les motifs évoqués par votre époux (Monsieur ABU KHALIL Khalil, S.P. 8.689.901), et que vous n'évoquez pas des motifs de fuite propres. Or, dans le cadre de la demande de protection internationale que votre époux a introduite, j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, décision libellée comme suit:

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que vous déclarez avoir quitté l'Algérie pour deux motifs : d'une part car vous craigniez de subir le même sort que votre ami [S.A-F.], d'autre part parce que vous n'aviez plus de titre de séjour valable dans ce pays.

*Concernant le premier motif – la crainte d'être assassiné à l'instar de votre ami [S.] –, force est de constater que les articles de presse que vous avez versés à votre dossier n'appuient pas vos déclarations à ce sujet. En effet, vous prétendez que l'ami susmentionné aurait été assassiné par l'Etat algérien ou "quelqu'un qui a des liens avec l'Etat" voire par l'ambassadeur palestinien, car [S.] "lui créait des problèmes" (cf. p. 13 de l'entretien personnel du 20 janvier 2020). Quant au dénommé [M.A.] – un médecin palestinien réfugié en Suède –, décédé en même temps que [S.], vous avez été incapable de donner une justification valable concernant les motifs de son prétendu assassinat ("**Pourquoi l'autre personne assassinée?** Il était son ami et était venu de Suède et cette nuit-là il était chez lui. Le lien entre les deux je ne peux pas le savoir.") (idem). De plus, à la page 12 de votre entretien personnel du 9 mars 2020, vous avez affirmé que les deux personnes précitées auraient été assassinées par l'Etat algérien et l'ambassadeur palestinien. Invité plusieurs fois à répondre à la question quant aux motifs de ce double assassinat, vous n'avez pas été à même de donner une réponse convaincante en déclarant que "l'Etat algérien ne veut pas que des Palestiniens restent en Algérie." (cf. p. 13 idem de l'entretien personnel du 9 mars 2020). Or, quand bien même l'Etat algérien serait contre la présence des Palestiniens sur son territoire, il est inconcevable qu'il ait recours à une telle pratique (assassinats) pour s'en débarrasser. Ajoutons que les articles que vous avez versés à votre dossier rapportent que [S.] Al-Farra et Mohammed Al-Banna seraient morts à la suite d'une fuite de gaz dans l'appartement où ils se trouvaient. Par conséquent, cet élément entame sérieusement votre crédibilité quant à votre crainte d'être vous-même "assassiné" pour des motifs similaires.*

Concernant le deuxième motif de votre fuite d'Algérie, à savoir votre statut d'illégal, vous déclarez que les autorités algériennes auraient refusé de vous délivrer un nouveau titre de séjour car vous auriez obtenu un nouveau passeport après l'expiration de votre titre de séjour (cf. p. 9 de l'entretien personnel du 20 janvier 2020). Vous déclarez que le commissaire de police vous aurait informé que pour l'obtention d'un nouveau titre de séjour, vous devriez quitter le pays et puis rentrer légalement en Algérie, car vous devriez avoir un cachet d'entrée sur votre nouveau passeport comme le stipule la loi algérienne (cf. p. 10 de l'entretien personnel du 20 janvier 2020 et p. 3 de l'entretien personnel du 9 mars 2020). Cependant, rien ne vous empêchait de suivre la procédure légale (quitter l'Algérie et y retourner légalement) pour obtenir un nouveau titre de séjour, sachant que – selon les informations

mises à la disposition du CGRA, "[i]l n'existe aucune espèce de restriction sur l'octroi du visa aux Palestiniens".

De surcroît, alors que vous déclarez être né en Algérie, y avoir toujours vécu et fondé une famille avec une ressortissante algérienne (cf. pp. 5 et 6 de l'entretien personnel du 20 janvier 2020), vous prétendez avoir toujours eu un titre de séjour de deux ans, et affirmez que votre demande de naturalisation introduite en 1995 aurait été refusée. Cependant, selon les informations mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif : **"La loi prévoit qu'une carte valable dix ans peut être accordée à un ressortissant étranger qui a résidé en Algérie de façon continue et légale pendant une durée de sept ans ou plus"**. Dès lors, nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à la durée de votre permis de séjour de deux ans, d'autant plus que vous ne versez à votre dossier aucune preuve récente concernant votre titre de séjour algérien, et le seul document présenté serait le premier titre de séjour obtenu en Algérie datant de 1995 (cf. p. 5 de l'entretien personnel du 20 janvier 2020). L'absence de tout document récent à ce sujet, entame sérieusement votre crédibilité relative à votre statut en Algérie. De même, d'après les mêmes sources : **"selon l'article 9 bis du Code de la nationalité du 15 décembre 1970, la nationalité peut s'acquérir par mariage, à condition de prouver que le mariage est légal et effectivement établi depuis trois années au moins au moment de l'introduction de la demande de naturalisation, d'avoir une résidence habituelle et régulière en Algérie depuis deux années au moins, d'avoir une bonne conduite et être de bonne moralité et, enfin, de justifier de moyens d'existence suffisants"**. Sur la base de ces informations, il serait peu probable que vous n'ayez pas obtenu la nationalité algérienne dans le mesure où vous vous êtes marié légalement avec une Algérienne, médecin, avec laquelle vous avez eu trois enfants. Vous avez certifié en outre que vous travailliez dans une usine et touchiez un salaire allant de 600 à 700 euros par mois (cf. p. 6 idem). Soulignons que vous ne versez à votre dossier aucun document prouvant que vous n'avez pas acquis la nationalité algérienne. Interrogé explicitement à ce sujet (cf. p. 14 idem), vous avez prétendu avoir demandé à votre beau-père de vous envoyer l'article 4 qui attesterait que vous n'auriez pas acquis la nationalité algérienne, mais qu'il ne serait pas parvenu à l'obtenir car ledit article devrait être délivré par le commissaire de police [B.]. Lorsqu'il vous a été suggéré de vous rendre personnellement à l'ambassade d'Algérie en Belgique afin d'obtenir la preuve que vous n'aviez pas acquis la nationalité algérienne, vous avez prétexté que vous craigniez de vous y rendre car les responsables pourraient vous interroger au sujet de votre épouse algérienne et sur les motifs de sa présence en Belgique (ibidem et p. 6 de l'entretien personnel du 9 mars 2020). Cette réponse n'est guère convaincante dans la mesure où rien ne vous obligerait à informer les responsables de l'ambassade algérienne de votre demande de protection internationale en Belgique ou de la présence de votre épouse sur le territoire belge.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant au fait que vous ne puissiez pas retourner en Algérie, en raison de la perte de votre droit au séjour dans ce pays – à la supposer établie, quod non, au vu de ce qui précède – et de la crainte que vous nourrissez, si vous retournez, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de l'absence de séjour légal, le Commissariat général soulève les éléments qui suivent.

Le Commissariat général relève d'abord qu'il appartient à chaque état souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans la limite de ses obligations internationales. Il est à noter que de telles règles, [le fait d'accéder légalement au territoire et d'être titulaire d'un titre de séjour, les conditions liées aux moyens de subsistance ou l'existence d'un contrat de travail], sont également applicables à des nombreux étrangers souhaitant séjourner en Belgique. Le critère de la nationalité ou de l'absence de nationalité de l'Etat en question est un élément objectif qui justifie qu'un Etat souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjourner sur son territoire. Le fait que vous ayez demandé la prolongation de votre titre de séjour après l'expiration de votre passeport palestinien, et que de ce fait, vous ne soyez plus admis à un séjour régulier en Algérie relève de règles que cet Etat est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité algérienne, il ne peut pas être attendu des autorités algériennes qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base de votre séjour passé, et ce quand bien même vous auriez

vécu toute votre vie dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.

Ensuite, le Commissariat général relève que le régime de la protection internationale suppose que les instances d'asile examinent la crainte de manière prospective, ce qui implique une évaluation de la situation du demandeur de protection internationale s'il devait **effectivement retourner** dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

En effet, tant l'article 48/3 (par sa référence à l'article 1er la Convention de Genève) que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suppose l'examen d'une crainte « en cas de retour ». L'article 1.A de la Convention de Genève stipule que « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut **y retourner** ». De même l'article 48/4, §1er de la loi prévoit que : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, **s'il était renvoyé** dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, **dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle**, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]».

Le Commissariat général estime que l'application de ces dispositions suppose qu'un retour de l'intéressé dans le pays de référence soit effectivement possible. La question du séjour ne se pose pas lorsque le demandeur a une nationalité, étant donné que les nationaux d'un état disposent du droit de retourner sur le territoire de leur Etat national. La situation des apatrides diffère de celle des ressortissants nationaux en ce qu'elle suppose, pour qu'un retour soit possible, que l'intéressé jouisse d'un droit de séjour valable dans l'Etat de résidence habituelle, qui lui permette d'accéder à son territoire.

Le Commissariat général estime qu'en ce qui concerne les demandeurs apatrides, si le retour est rendu impossible en raison d'obstacles légaux et administratifs liés, par exemple, à l'absence de statut de séjour, ce retour devient hypothétique.

En effet, faute de disposer des documents de séjour vous permettant d'accéder à son territoire, l'Etat de votre résidence habituelle refusera que vous entriez sur son territoire. Votre retour sera donc impossible (dans le cas d'un retour forcé), ou simplement théorique (dans le cas d'un retour volontaire). Un retour volontaire est hypothétique, car à supposer que vous ayez la volonté d'effectuer des démarches pratiques en vue de votre retour, l'Etat de votre résidence habituelle pourra empêcher votre entrée sur le territoire, en vous refoulant.

En ce qui concerne la situation d'un retour forcé, vu que vous ne vous trouvez pas à la frontière, l'Office des étrangers ne pourra pas revendiquer l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour contraindre la compagnie aérienne à vous renvoyer vers l'aéroport de départ. Ceci signifie, concrètement, que l'Office des étrangers, pour pouvoir vous éloigner vers l'Algérie, devrait obtenir son accord préalable. Or, le Commissariat général constate, sur base des pièces présentes dans votre dossier administratif, à savoir un titre de séjour datant de 1995, que vous n'avez plus de droit de séjour en Algérie. De ce fait, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire. En d'autres termes, le Commissariat général estime que vous ne retournerez pas en Algérie.

Le Commissariat général relève, par ailleurs, que la décision qu'il prend en ce qui concerne le besoin de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. L'adoption d'une telle mesure relève des compétences de l'Office des étrangers. A supposer que l'Office des étrangers obtienne, éventuellement, l'accord improbable de l'Algérie en vue de votre éloignement forcé, il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer, au moment de cet éloignement, sur toute circonstance qui pourrait l'empêcher, notamment sur base des obligations de la Belgique découlant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Commissariat général n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le cadre d'un retour hypothétique, mais bien à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave si le demandeur devait **effectivement retourner** dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

Le Commissariat général estime par conséquent, qu'un demandeur apatride qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique, vu que le retour étant purement théorique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant.

Le Commissariat général estime, sur base de ce qui précède, que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle et que vous n'y subirez donc pas les conditions de vie que vous redoutez en cas de séjour illégal.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas de possibilité pour vous de retourner légalement dans votre pays de résidence habituelle, que cette impossibilité ne peut pas être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave, que votre retour dans ce pays devient hypothétique, de même que les conditions de vie qui seraient les vôtres si vous deviez retourner dans ce pays, le Commissariat général estime que les conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

Enfin, les documents que vous versez au dossier à l'appui de la présente demande de protection internationale (à savoir : des articles concernant le décès de [S. A.-F], des articles concernant les kidnappings d'enfants en Algérie, une lettre, les coordonnées d'un avocat algérien, le journal officiel concernant les élections au sein de la ligue palestinienne en Algérie, des articles concernant la situation des Palestiniens en Algérie, des articles concernant une grève de la faim, une autorisation de mariage mixte, l'autorisation d'inscription à l'université, l'inscription de vos enfants à l'école égyptienne en Algérie, les passeports de vos enfants, le 1er titre de séjour obtenu en Algérie, une attestation de succès, votre carte d'identité palestinienne, un certificat de résidence, une fiche familiale d'état civil les coordonnées d'un avocat algérien), ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

En effet, les articles relatifs au décès de [S. A.-F.] et [M. A-B.] rapporteraient que selon les conclusions préliminaires et l'ambassade palestinienne, leur décès est accidentel et résulte d'une intoxication au gaz. En conséquence, contrairement à vos allégations, rien n'indique qu'il s'agirait d'un double assassinat dans lequel l'ambassadeur palestinien ou les autorités algériennes seraient impliqués.

Les articles concernant les Palestiniens en Algérie relateraient la situation générale de ceux-ci dans ce pays, mais ne vous concerneraient pas personnellement.

Les articles relatifs aux enlèvements d'enfants en Algérie – que vous versez à votre dossier en soulignant que vous craigniez pour la sécurité de vos enfants – n'ont aucune force probante car ils se bornent à rapporter un phénomène qui ne se limite pas à l'Algérie, mais qui touche de nombreux pays du monde.

Le journal officiel concernant les élections au sein de la ligue palestinienne en Algérie, les articles concernant votre participation à une grève de la faim, n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ni le fait d'avoir été élu en tant que membre de la ligue palestinienne en 2016, ni votre participation à une grève de la faim 2002, n'ont été remis en cause par la présente décision.

La lettre émanant d'un ami dénommé [M.A.J.] – qui serait le chef de cabinet au ministère des Affaires étrangères palestinien – que vous présentez afin de prouver que l'ambassadeur palestinien aurait envoyé un courrier au président palestinien dénonçant les étudiants du Fatah, dont vous, qui émettraient des critiques à son encontre n'est pas pertinente. En effet, d'après les informations contenues dans ce document, l'ambassadeur souligne et regrette les abus commis par des membres de la communauté palestinienne en Algérie, tels que : trafic de drogues, départ d'Algérie de façon illégale, mariage avec des Algériennes dans le seul but d'obtenir un titre de séjour, fraude et escroquerie, falsification de documents officiels (permis de séjour, certificats de naissance ou des diplômes universitaires), création d'une organisation de jeunesse financée par [M.D.], travail illégal dans des bureaux de change, triche aux examens universitaires, contacts entre des étudiants palestiniens et des ex-prisonniers du djihad islamique et du Hamas. De plus, dans son courrier, l'ambassadeur cite 42 noms de Palestiniens ayant commis des infractions ou des délits en Algérie. Toutefois, comme vous l'avez bien précisé dans le cadre de votre entretien personnel du 9 mars 2020, (cf. p. 5), ni votre nom, ni celui de votre ami [S. A.-F.] ne sont cités. Par conséquent, ce document n'appuie aucunement vos

allégations selon lesquelles vous auriez été dénoncé par l'ambassadeur auprès de l'Autorité palestinienne de Ramallah.

Quant aux attestations d'inscription de vos enfants à l'école égyptienne en Algérie et qui prouveraient selon vous que vous n'auriez pas acquis la nationalité algérienne car cette école n'accueillait que les étudiants étrangers; soulignons que les informations mises à la disposition du CGRA, et dont une copie est jointe au dossier administratif, contredisent vos allégations sur ce point et confirment que des milliers d'étudiants algériens ont fait leurs études dans cette école.

L'autorisation de mariage mixte, l'autorisation d'inscription à l'université, l'attestation de succès, le 1er titre de séjour obtenu en Algérie datant de 1995, votre carte d'identité palestinienne, le certificat de résidence, les passeports de vos enfants et une fiche familiale d'état civil, n'ont aucune force probante, car ni votre identité, ni vos études, ni votre situation familiale n'ont été mis en cause par la présente décision.

Le papier (manuscrit) concernant les coordonnées d'un avocat algérien – que votre belle-mère aurait contacté afin qu'il obtienne auprès des autorités algériennes l'article 4 stipulant que vous n'avez pas acquis la nationalité algérienne – n'est guère relevant, d'autant plus que vous déclarez ignorer dans combien de temps cet avocat pourrait obtenir ledit document (cf. p. 6 de l'entretien personnel du 9 mars 2020). »

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, votre carte nationale, une attestation de succès, une carte professionnelle et des documents concernant l'hospitalisation de votre fils) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ni votre identité, ni vos études, ni votre profession (médecin), ni l'état de santé de votre fils hospitalisé en Belgique pour "inspection d'insuffisance rénale" n'ont été mis en cause par la présente décision.

Notons encore que vous seriez originaire d'Alger. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est d'origine palestinienne. Il est né en Algérie et il y a toujours vécu. Il est marié à la requérante qui est de nationalité algérienne ; ensemble, ils ont trois enfants.

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare avoir été contraint de fuir l'Algérie car il n'a pas réussi à faire renouveler son titre de séjour et n'a pas pu se faire naturaliser comme algérien. Ainsi, il lui aurait été dit qu'il devait d'abord quitter le pays pour y retourner ensuite légalement, muni d'un visa valable. Etant considéré comme résident illégal en Algérie, un ami militaire lui aurait aussi confié que les autorités algériennes seraient capables de le mettre en prison et de l'accuser de collaborer avec le Mossad car il a eu des entretiens téléphoniques avec des habitants de Jérusalem.

Parallèlement à ces problèmes, le requérant craint de subir de le même sort que son ami S. A.-F. qu'il a retrouvé mort chez lui en compagnie d'un médecin palestinien reconnu réfugié en Suède. A cet égard, il soupçonne que ce double meurtre soit le fait de l'Etat algérien ou de l'ambassadeur de Palestine en Algérie car S. A.-F. leur créait des problèmes en tant que palestinien et responsable du mouvement estudiantin au sein du Fatah.

La requérante est, quant à elle, de nationalité algérienne. Epouse du requérant, elle lie sa demande à celle de ce dernier.

2.2. Les motifs des décisions attaquées

La décision prise à l'égard du requérant rejette sa demande de protection internationale pour différentes raisons.

S'agissant tout d'abord de la crainte que le requérant lie au fait d'être assassiné et de connaître le même sort que son ami S., la partie défenderesse relève que les articles de presse qu'il dépose en lien avec cet événement font état du fait que S. et le médecin palestinien qui se trouvait avec lui seraient morts à la suite d'une fuite de gaz dans leur appartement, ce qui ne corrobore pas les déclarations du requérant selon lesquelles il soupçonne que ce double meurtre soit le fait de l'Etat algérien ou de l'ambassadeur de Palestine.

Ensuite, concernant la perte de son titre de séjour en Algérie, elle relève que rien n'empêchait le requérant de suivre la procédure légale pour obtenir un nouveau titre de séjour. Par ailleurs, au vu des informations dont elle dispose et de la législation en vigueur, elle considère peu probable que le requérant n'ait pas obtenu la nationalité algérienne du fait de son mariage avec une femme algérienne.

Enfin, la partie défenderesse estime que la crainte du requérant d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en raison de la perte de son séjour en Algérie est hypothétique puisque la perte, par le requérant, de son séjour en Algérie implique qu'il ne peut pas y retourner.

La décision prise à l'égard de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder la protection subsidiaire. Elle est motivée par référence à celle du requérant.

2.3. La requête introductive d'instance

Dans leur recours, les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

Elles estiment que la position de la partie défenderesse quant à la nationalité du requérant est confuse puisqu'elle considère tantôt qu'il devrait avoir la nationalité algérienne tantôt qu'il est apatride.

Ensuite, dès lors que le requérant est de nationalité palestinienne, elles estiment que sa crainte de persécution devait être analysée par rapport à la bande de Gaza, d'où il est originaire.

Quant à sa crainte en Algérie, dont la partie défenderesse estime qu'il s'agit du pays de résidence habituelle du requérant, elles font valoir que le seul fait qu'il ne puisse plus y retourner ne pouvait pas dispenser la partie défenderesse d'analyser ses craintes dans ce pays.

S'agissant de la crédibilité des faits invoqués par le requérant, elles invoquent que les textes législatifs qui auraient dû permettre au requérant d'obtenir un titre de séjour de longue durée ou la nationalité algérienne ne sont pas appliqués dans les faits, de sorte que le requérant a vécu durant près de vingt ans dans l'incertitude permanente quant au renouvellement de son titre de séjour.

Elles ajoutent que les problèmes rencontrés par le requérant concernant le renouvellement de son titre de séjour, lesquels se sont aggravés en 2017, sont à mettre en lien avec ses activités politiques au sein de la Ligue de la communauté palestinienne en Algérie, dont il est devenu l'un des quinze responsables, mais qui était très mal vue par l'ambassadeur de Palestine en Algérie. A cet égard, elles estiment que le requérant a fourni un récit cohérent et consistant, outre qu'il s'est efforcé de l'étayer.

Enfin, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les conséquences que peut avoir, pour le requérant, le fait qu'il soit résident illégal en Algérie et elles lui imputent d'être de mauvaise foi lorsque la partie défenderesse fait valoir qu'il est possible pour le requérant d'obtenir un visa.

Concernant la requérante, elles soulignent que sa demande est fondée sur le principe de l'unité familiale qui induit qu'elle puisse obtenir un statut de réfugié dérivé.

En conséquence, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles demandent le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demandent de voir ordonner des mesures d'instructions complémentaires.

2.4. Les nouveaux éléments

Les parties requérantes joignent à leur recours de nouveaux documents inventoriés comme suit :

« (...) »

3. Document de voyage pour les réfugiés palestiniens délivré le 1^{er} décembre 1983 ;
4. Document de voyage pour les réfugiés palestiniens délivré le 1^{er} octobre 1991
5. Accusé de réception d'une demande de carte de commerçant étranger daté du 24 mars 2015 (...) »

Par le biais d'une note complémentaire datée 27 mai 2021, les parties requérantes déposent un jugement du 17 janvier 2021 du tribunal de Chéraga en Algérie qui ordonne la radiation d'instance de la requête par laquelle le requérant a sollicité du tribunal qu'il lui attribue la nationalité algérienne. Elle dépose également plusieurs articles concernant la situation sécuritaire dans la bande de Gaza (dossier de la procédure, pièce 8)

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la

directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. La détermination du pays par rapport auquel la demande de protection internationale du requérant doit être examinée

4.1. Il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile, de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Le demandeur sera, le cas échéant, amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient également à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir, dans son recours, que la position de la partie défenderesse quant à la nationalité du requérant est particulièrement confuse et qu'en tout état de

cause, elle n'explique pas la raison pour laquelle elle estime que le requérant n'est pas de nationalité palestinienne malgré ses affirmations répétées à cet égard.

Ainsi, elle considère qu'aucun élément ne met en doute le fait que le requérant est de nationalité palestinienne et elle estime, par conséquent, que sa demande devait être examinée par rapport à la bande de Gaza, d'où il serait originaire.

4.3. Le Conseil ne peut pas se rallier à ces arguments. En effet, si le requérant n'a jamais fait mystère de son appartenance au peuple palestinien et s'est toujours présenté comme étant de « nationalité palestinienne », il y a lieu de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'une telle nationalité palestinienne existe d'un point de vue juridique ; ceci implique d'établir, d'une part, que la Palestine constitue bien un Etat au sens du droit international public et, d'autre part, à supposer qu'il existe, que le requérant est bien considéré par cet Etat de Palestine comme étant son ressortissant, autant d'éléments que la partie requérante reste en défaut d'établir concrètement. Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne peut pas être considéré que l'origine palestinienne du requérant est une nationalité au sens de la protection internationale. En effet, le lien entre un citoyen et son pays de nationalité, au sens de la Convention de Genève, implique l'existence d'une protection nationale, notamment diplomatique. Or, celle-ci est, de notoriété publique, inexistante s'agissant de la Palestine.

Partant, et ainsi qu'il est d'ailleurs de jurisprudence constante, les demandes de protection internationale de requérants d'origine palestinienne s'analysent selon les règles régissant celles des apatrides (voir notamment arrêt du Conseil n° 228.946 du 19 novembre 2019).

A cet égard, la Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950, page 39*). En l'espèce, il n'est pas contesté que le pays de résidence habituelle du requérant est l'Algérie. Sa demande soit donc être analysée par rapport à ce pays.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.4. En l'espèce, le Conseil fait d'emblée valoir qu'il ne s'associe pas à la formulation des décisions entreprises lorsque celles-ci disposent que la crainte du requérant, liée à la perte de son séjour en Algérie, est hypothétique puisqu'il ne pourra plus y retourner. La partie défenderesse conclut de la manière suivante : « [l]e *Commissariat général* estime par conséquent, qu'un demandeur apatride qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique, vu que le retour étant purement théorique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant » (décision, page 5). La partie défenderesse tient en l'espèce pour établie la circonstance que le requérant est désormais privé de séjour en Algérie et estime donc que le requérant n'y retournera pas. Elle en déduit que sa crainte à l'égard de l'Algérie est une « situation hypothétique » sur laquelle il ne lui appartient pas de statuer.

Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation, laquelle revient, dans certaines situations particulières, à priver le requérant apatride du bénéfice de la Convention de Genève. Un tel raisonnement procède d'une lecture incorrecte de ladite Convention, qui définit le « réfugié » comme étant, notamment, « toute personne [...] [q]ui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, [et] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». En effet, alors que la Convention de Genève a explicitement tenu compte de la situation de l'apatride qui, après avoir quitté son pays de résidence habituelle, ne peut généralement plus y retourner (voir à ce sujet le *Guide des procédures et critères*, § 101), la partie défenderesse ne peut pas se contenter de la circonstance que le requérant ne peut pas retourner en Algérie pour faire l'économie de l'examen de sa crainte à cet égard, car cette motivation ne respecte pas le prescrit de ladite Convention. Ce type de raisonnement prive en effet du bénéfice de celle-ci un requérant qui éprouve une crainte vis-à-vis de son pays de résidence habituelle et qui, en outre, se voit privé de son titre de séjour dans ce pays.

4.5. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande de protection internationale. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est d'origine palestinienne, mais qu'il est né et a toujours vécu en Algérie (dossier administratif, pièce 14, rapport du 20 janvier 2020, page 5). Par ailleurs, puisque le requérant n'invoque pas avoir été enregistré auprès de l'UNRWA ou avoir recouru à son assistance peu de temps avant l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que sa demande doit être examinée au regard de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève.

4.6. Ainsi, tout comme pour le requérant qui bénéficie d'une nationalité, il est nécessaire d'établir que le requérant éprouve une *crainte de persécution* fondée sur l'un des cinq critères de la Convention, ou un risque réel d'atteinte grave, à l'égard de l'un, au moins, de ses pays de résidence habituelle.

4.7 S'agissant de sa crainte à l'égard de l'Algérie, le requérant invoque le non-renouvellement de son titre de séjour en Algérie lorsqu'il en a fait la demande en février 2017. Ainsi, il soutient que les problèmes ainsi rencontrés pour faire renouveler son titre de séjour sont à mettre en lien avec les activités politiques qu'il menait en Algérie au sein de la Ligue de la communauté palestinienne en Algérie (ci-après dénommée « la Ligue »), lesquelles étaient vues d'un mauvais œil de la part de l'ambassadeur de Palestine en Algérie. Ainsi, le requérant craint de subir le même sort que son ami S. A.-F. que le requérant a retrouvé mort chez lui en compagnie d'un médecin palestinien reconnu réfugié en Suède et dont il soupçonne qu'il s'agisse en réalité d'un double meurtre commis par l'Etat algérien ou par l'ambassadeur de Palestine en Algérie car S. A.-F. leur créait des problèmes en tant que responsable du mouvement étudiant au sein du Fatah.

Pour sa part, le Conseil estime qu'à travers ses déclarations et les documents qu'il dépose, le requérant n'est pas parvenu à convaincre que le non renouvellement de son titre de séjour en Algérie soit lié aux activités politiques qu'il menait en Algérie au sein de la Ligue, en faveur des droits des Palestiniens. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que l'ancien ambassadeur de Palestine en Algérie aurait la volonté de persécuter le requérant parce qu'il percevrait celui-ci comme un opposant. A cet égard, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante dans son recours, le Conseil ne décèle pas, dans les explications livrées au Commissariat général par le requérant, que ce dernier n'aurait eu de cesse de dénoncer les agissements de l'Ambassadeur. Au contraire, il ressort de ses déclarations qu'il n'a personnellement jamais rencontré de problèmes avec l'Ambassadeur (notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020, p. 6) ; que le bureau de la Ligue se trouvait dans le bâtiment de l'ambassade (Ibid.) ; que le requérant rencontrait l'ambassadeur environ deux fois par semaine pour discuter de la situation des Palestiniens (Ibid.) ; et que c'est l'ambassadeur lui-même qui est intervenu auprès du Ministère des affaires étrangères pour finalement permettre au requérant d'obtenir son passeport palestinien en juin 2018 (Ibid., p. 10 et notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2020, p. 10 et 11).

Ainsi, si le Conseil peut concevoir qu'il existait des différends politiques entre le requérant et l'ancien ambassadeur de Palestine en Algérie, il ne juge pas établie l'affirmation selon laquelle l'ambassadeur aurait eu la volonté de nuire au requérant, au point de le persécuter.

4.8. A cet égard, quant au fait que le requérant craint de subir le même sort que son ami S. A.-F., le Conseil relève qu'aucun élément du dossier n'accrédite la thèse défendue par le requérant selon laquelle il s'agirait d'un meurtre commandité par l'ancien ambassadeur de Palestine ou l'Etat algérien. Ainsi, si les articles déposés au dossier administratif concernant cet événement évoquent tantôt l'hypothèse d'un décès accidentel par asphyxie au gaz ou celle d'un assassinat par le Mossad, aucun n'évoque l'idée que ces individus auraient eu un différend avec l'Etat algérien ou avec l'ancien ambassadeur de Palestine. Du reste, s'il juge à nouveau plausible qu'en tant que responsable du mouvement étudiant au sein du Fatah, l'ami du requérant, S. A.-F., ait pu avoir des différends politiques avec l'ancien ambassadeur de Palestine en Algérie, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'établir que ceux-ci aient atteint un niveau tel que ledit ambassadeur se soit arrangé pour le faire assassiner. Partant des constats qui précèdent, le Conseil ne juge pas fondée la crainte du requérant de subir le même sort que son ami S. A.-F., dont les circonstances du décès restent non établies et dont rien ne laisse penser qu'il soit le fait de l'ancien ambassadeur ou de l'Etat algérien comme le suppose le requérant.

4.9. Quant à la perte de son titre de séjour et ses allégations quant à l'impossibilité de s'en procurer un nouveau, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucun élément concret ou probant de nature à démontrer que ceux-ci sont constitutifs d'une persécution ou d'une atteinte grave dans son chef. En particulier, le Conseil observe qu'en l'espèce, selon les propos du requérant, la perte de son titre de

séjour résulterait de ses activités politiques en Algérie, ce que le Conseil ne juge pas établi au vu des développements qui précèdent.

En outre, le Conseil observe que le requérant est né en Algérie en 1977, qu'il y a toujours vécu, qu'il est marié à une algérienne (la requérante) depuis 2005 et qu'il a toujours travaillé en Algérie, au même titre que son épouse qui était médecin. Dans ces conditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu envisager que le requérant suive les procédures légales afin de faire renouveler son titre de séjour voire afin d'obtenir la nationalité algérienne.

A cet égard, le Conseil relève que les parties requérante ont déposé au dossier de la procédure (pièce 8) un jugement daté du 17 janvier 2021 du tribunal de Chéraga en Algérie qui ordonne la radiation d'instance de la requête par laquelle le requérant a sollicité du tribunal qu'il lui attribue la nationalité algérienne. A la lecture de ce document, le Conseil observe, d'une part, qu'il y est mentionné que le requérant « *réside de manière régulière en Algérie* » - ce qui jette un doute sur le fait que son titre de séjour n'y aurait pas été renouvelé - et, d'autre part, que la requête a été radiée de l'instance car « *les demandeurs n'ont pas accompli la formalité requise, notamment celle relative à la comparution aux fins d'instruction, bien qu'un délai leur ait été accordé* » - ce qui dément l'idée que le requérant ne pourrait pas obtenir la nationalité algérienne en raison de son origine palestinienne ou de ses activités politiques. Pour les raisons qui précèdent, le Conseil estime que le requérant reste en défaut de démontrer que sa situation est liée à l'un des motifs prévu dans la Convention de Genève ni qu'elle est imputable à l'un des acteurs visés à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sauf, dans ce dernier cas, à considérer, de manière absurde, que le requérant est son propre agent de persécution.

4.10. Par conséquent, à la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'a pas démontré l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave vis-à-vis de son pays de résidence habituelle, l'Algérie. L'examen de sa volonté ou sa capacité d'y retourner manque de pertinence en l'espèce, hormis ce qui a été examiné *supra* quant à une éventuelle crainte de ce fait, et ne saurait pas induire une autre conclusion. Le Conseil estimant que les constats qui précèdent suffisent, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire le raisonnement qui précède.

4.11.1. Elles se contentent en effet d'affirmer que la partie défenderesse s'est contentée d'une analyse très parcellaire d'éléments éparses du récit du requérant alors qu'il semble évident que les problèmes rencontrés par le requérant pour le renouvellement de son titre de séjour sont à mettre en lien direct avec son activité politique au sein de la Ligue (requête, p. 14).

A cet égard, le Conseil rappelle que le présent recours a un effet dévolutif, ce qui signifie que le Conseil en est saisi dans son ensemble et qu'il n'est pas lié par le raisonnement sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à sa décision. Ce faisant, le Conseil renvoie envoie aux développements qui précèdent par lesquels il a considéré que le requérant n'était pas parvenu à convaincre que le non renouvellement de son titre de séjour en Algérie est lié aux activités politiques qu'il menait en Algérie au sein de la Ligue et que l'ancien ambassadeur de Palestine en Algérie aurait la volonté de le persécuter parce qu'il percevrait celui-ci comme un opposant. A cet égard, le Conseil ajoute que la requête introductive d'instance ne dit rien à propos de l'actualité de la crainte du requérant alors qu'il ressort des propos du requérant que ledit ambassadeur a quitté son poste en 2019 et n'est actuellement plus en fonction (notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020, p. 4).

4.11.2. En outre, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les conséquences que peut avoir la qualité de résident illégal en Algérie alors que le requérant a indiqué à plusieurs reprises qu'il risquait la prison.

Le Conseil ne peut se rallier à ce point de vue. Outre qu'elles n'apportent pas la preuve que le requérant serait effectivement en séjour illégal en Algérie alors que le jugement déposé au dossier de la procédure mentionne qu'il y réside régulièrement, le Conseil observe que les parties requérantes n'apportent en tout état de cause pas la démonstration du risque d'emprisonnement auquel le requérant serait exposé en raison de la prétendue illégalité de son séjour en Algérie. A cet égard, le Conseil estime qu'eu égard à sa situation - né en Algérie en 1977, y ayant toujours vécu et travaillé, marié à une femme médecin

algérienne et père de trois enfants – le Conseil juge peu crédible que le requérant puisse être emprisonné, voire persécuté, du fait du non renouvellement de son titre de séjour.

4.11.3. Par ailleurs, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la situation dans la bande de Gaza, le Conseil renvoie à ce qui a été rappelé *supra* à cet égard, à savoir que c'est par rapport au pays de résidence habituelle du requérant qu'il convient d'analyser sa demande de protection internationale. Or, en l'espèce, il a été constaté, à la lecture du dossier administratif et de procédure, que le seul pays de résidence habituelle du requérant était l'Algérie. Les parties requérantes n'apportent aucun élément concret ou pertinent, dans leur requête, de nature à démontrer que la bande de Gaza doit être considérée comme l'un des pays de résidence habituelle du requérant. Les parties requérantes se contentent en effet d'invoquer à l'appui de leur argumentation le fait que le requérant et sa famille seraient d'origine palestinienne et originaires de Gaza. Toutefois, ces seuls éléments ne suffisent pas, en l'espèce, à considérer que Gaza est un pays de résidence habituelle du requérant, en particulier dans la mesure où celui-ci a clairement déclaré être né et avoir toujours vécu en Algérie, hormis un bref séjour de deux mois à Gaza en 1987 pendant les vacances d'été (notes de l'entretien personnel du 9mars2020, p. 7). Ainsi, les développements de la requête et de la note complémentaire du 27 mai 2021 ainsi que les nombreux articles déposés concernant la situation sécuritaire à Gaza manquent en l'espèce de pertinence.

4.12. Quant aux documents présentés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.13. Pour le surplus, les parties requérantes sollicitent le bénéfice du doute. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.14. Par ailleurs, la demande formulée par les parties requérantes d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, force est de constater que le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.16. La même conclusion s'impose concernant la requérante qui est de nationalité algérienne et qui lie directement sa demande à celle de son mari. Ainsi, dès lors que la qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant, la question de l'application du principe de l'unité de famille en faveur de la requérante, telle qu'elle est posée dans le recours, ne se pose pas.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les parties requérantes seraient exposées, en cas de retour en Algérie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ